

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93R2600018A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-0067 du 06 janvier 2017
relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société METALLIUM
situé au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand (93160).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0173 du 26 janvier 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 08-2344 du 28 juillet 2008 et n° 2014-1947 du 27 juillet 2014, autorisant la société METALLIUM à exercer au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2565.1 et 3260, toutes deux sous le régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2016 proposant de mettre en demeure la société METALLIUM de lever les non-conformités notables constatées lors de sa visite sur site effectuée le 9 novembre 2016 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 décembre 2016, accordant un délai de 15 jours, à l'exploitant pour formuler ses observations au projet de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant, dans le délai de 15 jours, qui expire le 31 décembre 2016 ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas respecté l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 en transmettant, chaque trimestre, les contrôles périodiques des rejets aqueux et l'exhaustivité des paramètres d'analyses et de suivis imposés, notamment le bilan cadmium ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas respecté l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas procédé à la classification des baignades pour l'ensemble des baignades de traitement du site, conformément au règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP » ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas actualisé le régime et le classement des installations classées du site, conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, en particulier pour les rubriques 4110, 4120, 4130 et 4150 ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas établi le statut SEVESO du site, conformément aux dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 et en application du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 en considérant la règle de dépassement direct du seuil Seveso et la règle de cumul Seveso ;

Considérant que ces manquements, constatés lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2016, constituent des non conformités notables pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'ont pas été prises ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas fait part de remarques dans le délai de 15 jours, qui expire le 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société METALLIUM, dont les installations sont situées au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand, est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de :

- respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, en procédant à la transmission chaque trimestre des contrôles périodiques des rejets aqueux et l'exhaustivité des paramètres d'analyses et de suivis imposés (notamment le bilan cadmium). Pour chaque dépassement identifié, le rapport trimestriel devra comporter une analyse des causes profondes ayant conduit à cet écart et identifier pour chaque dépassement les actions correctives à engager ;
- respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillances des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant dans les délais prévus les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). Il conviendra de déclarer en particulier la totalité de ces résultats pour l'année 2016 ;
- procéder, conformément au règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP », à la classification des bains pour l'ensemble des bains de traitement du site. Les différentes classes de danger (dangers relatifs à la santé humaine, dangers physiques, dangers relatifs à l'environnement), catégories et mentions de dangers doivent être identifiées ;
- actualiser le régime et le classement ICPE du site, en tenant compte notamment de la nouvelle classification des bains de traitement, conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui modifie l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- établir le statut Seveso du site, conformément aux dispositions de la directive 2012-18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 et en application du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, en considérant la règle de dépassement direct du seuil Seveso et la règle de cumul.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société METALLIUM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Noisy-le-Grand pour information.

Article 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE